



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 108897

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard pris par la France pour adapter son droit interne au statut de la Cour pénale internationale. En effet, six ans après la ratification par la France du statut de la CPI, la loi française n'a pas été adaptée et n'a pas encore transposée en droit interne les infractions prévues par le statut de Rome si bien que nombreuses sont celles qui ne peuvent pas donner lieu à des poursuites. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la poursuite du processus de transposition en droit interne du statut de la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

Après la ratification par la France, le 9 juin 2000, de la convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, différentes mesures ont été prises pour assurer la conformité de la législation nationale aux dispositions de cette convention. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002, adoptée par le Parlement français à l'unanimité, a permis à la France de se conformer à l'obligation de coopération avec la cour, avant même l'entrée en vigueur du statut, le 1er juillet 2002. Au-delà de la question de coopération, des mesures d'adaptation du droit pénal afin de prendre pleinement en compte les incriminations relevant de la compétence de la cour sont d'ores et déjà prévues. Le Gouvernement a en effet adopté un projet de loi, le 26 juillet 2006, transmis au Sénat l'été dernier. Actuellement examiné par la commission des lois, il vise à renforcer la législation nationale s'agissant plus particulièrement des crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ces derniers ne pouvant actuellement être poursuivis que sur la base d'incriminations de droit commun. Cette adaptation devrait permettre aux juridictions nationales de poursuivre l'ensemble des infractions correspondant aux incriminations énumérées dans le statut de la cour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108897

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11454

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1237